

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/105

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Christian MESIERE, Conseiller

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Marie Florence BRENGARD, Conseiller
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Michaëla NIUMELE Greffier

ARRÊT du 06 septembre 2007

Décision attaquée rendue le : 02 Octobre 2006

Juridiction : Tribunal mixte de Commerce de NOUMEA

Date de la saisine : 20 Octobre 2006

Ordonnance de clôture : 20 juin 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

LA SARL NIGHT, représentée par X ... - Rivière Salée 98806 NOUMEA CEDEX

représentée par Me Xavier LOMBARDO, avocat

INTIMÉE

LA CAFAT représentée par son Directeur en exercice 4, rue du Général Mangin - BP L
5 - 98849 NOUMEA CEDEX

représentée par la SCP MANSION-LOYE, avocats

AUTRE INTERVENANT

M. Alain-Pierre SCHMID en qualité de liquidateur 2, rue Charles de Verneilh - Quartier
Latin - 98800 NOUMEA

EN PRESENCE DU MINISTERE PUBLIC

Débats : le 09 août 2007 en audience publique où Marie Florence BRENGARD, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 06 septembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Marie-Florence BRENGARD, Conseiller, en remplacement de Christian MESIERE, Président, empêché, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par assignation en date du 1er septembre 2006, la CAFAT a fait citer la SARL NIGHT JOCKER 2000, dont le gérant est X, devant le tribunal mixte de commerce de NOUMEA, en faisant valoir que l'entreprise, qui lui devait la somme de 1.405.257 FCFP au titre de cotisations sociales arriérées, était en cessation de paiement.

Suivant jugement rendu le 2 octobre 2006, le tribunal mixte de commerce de NOUMEA a :

- prononcé la résolution du plan de redressement de la liquidation judiciaire de la SARL NIGHT JOCKER 2000,
- fixé la déclaration de cessation des paiements au 2 avril 2005,
- désigné Claude BALDASSARI en qualité de juge-commissaire titulaire et Claude FRANCOIS en qualité de juge-commissaire suppléant,
- désigné Me Alain Pierre SCHMID en qualité de liquidateur,
- fixé au liquidateur un délai de 14 mois à compter du terme du délai de déclaration de créances pour établir la liste des créanciers et la transmettre au juge-commissaire titulaire avec ses propositions,
- fixé un délai de 2 ans au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée,
- désigné Me Anne ROGER, commissaire-priseur à NOUMEA, pour procéder, dans un délai de 2 mois, à un inventaire sous seing privé et à une estimation chiffrée des biens détenus par la SARL NIGHT JOCKER 2000 qui sera dressé en double exemplaire, l'un déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, l'autre entre les mains du liquidateur,
- dit que le jugement devra faire l'objet de la publicité prévue à l'article 21 de la délibération 355/CP du 22 septembre 1994,
- ordonné l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire.

PROCÉDURE D'APPEL

Le 20 octobre 2006 la SARL NIGHT JOCKER 2000 a relevé appel aux fins de réformation du jugement.

Suivant ordonnance rendue le 30 novembre 2006, le Premier Président de la Cour d'Appel de céans a fait droit à la demande de suspension des effets de l'exécution provisoire dudit jugement, telle que présentée par la SARL NIGHT JOCKER 2000.

En son mémoire ampliatif du 30 janvier 2007, la SARL NIGHT JOCKER 2000 fait valoir que la vente du fonds de commerce qui a été autorisée le 9 janvier 2006, permettra d'apurer ses dettes.

Elle ajoute qu'elle n'a relancé l'activité de l'entreprise que dans le but de faire survivre le fonds en attendant que la cession ne se concrétise.

Elle soutient qu'elle peut reprendre les versements de 400.000 francs CFP mis en place par le plan de redressement homologué le 17 septembre 2003 et qu'elle a cessé en janvier 2006, maintenant que l'exploitation est relancée.

Elle demande donc à être renvoyée en redressement judiciaire devant le tribunal afin de proposer une modification du plan initial.

Le 8 février 2007 la CAFAT a déposé des conclusions par lesquelles elle s'en remet à la sagesse de la Cour, tout en faisant observer que la dette de cotisations sociales de la SARL NIGHT JOCKER 2000 s'est encore alourdie.

Le 12 février 2007, le Procureur Général a déclaré s'en rapporter à justice.

Le 30 mars 2007 Maître Alain Pierre SCHMID, ès qualités de mandataire-liquidateur de la SARL NIGHT JOCKER 2000, a demandé à la Cour de dire que la SARL NIGHT JOCKER 2000 devra justifier d'une perspective sérieuse de cession de son fonds de commerce et à défaut, de confirmer la décision déferée.

Il allègue de ce que la SARL NIGHT JOCKER 2000 a augmenté son passif (13.637.582 FCFP déclarée à la liquidation judiciaire) et souligne qu'une cession du fonds pendant la liquidation judiciaire est parfaitement aléatoire.

L'ordonnance de clôture et de fixation de l'affaire a été rendue le 20 juin 2007.

A l'audience des débats tenue le 8 août 2007, le conseil de la SARL NIGHT JOCKER 2000 a remis un document.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il convient en l'absence d'opposition sur ce point, des parties présentes, d'ordonner le rabat de l'ordonnance de clôture afin d'admettre aux débats la pièce déposée par l'avocat de l'appelant.

L'instruction sera donc clôturée à la date du 8 août.

Au fond,

Maître SCHMID désigné en qualité de liquidateur judiciaire de la SARL NIGHT JOCKER 2000 ne s'oppose pas aux prétentions de l'appelante et confirme que depuis février

2007, l'entreprise a repris les remboursements mensuels de 400.000 francs CFP mis en place par le plan de redressement homologué par jugement consulaire du 17 septembre 2003.

Le Ministère Public s'en est également rapporté sur l'opportunité de placer la SARL NIGHT JOCKER 2000 en redressement judiciaire.

Il est patent que l'apurement du passif et la vente éventuelle du fonds de commerce ne peuvent s'envisager que pendant la poursuite d'activité de la discothèque exploitée par la SARL NIGHT JOCKER 2000.

Néanmoins, la Cour ne fera droit à la demande que sous réserve que le passif ne soit pas aggravé et soit apuré au fur et à mesure des rentrées d'argent.

Il convient eu égard aux éléments du dossier, de réformer le jugement déféré, et statuant à nouveau, de renvoyer LA SARL NIGHT JOCKER 2000 devant le Tribunal Mixte de Commerce où elle devra se faire représenter aux fins de soumettre aux juges un projet de plan de continuation dans le cadre d'un redressement judiciaire.

Les dépens seront pris en frais privilégiés de redressement judiciaire.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare LA SARL NIGHT JOCKER 2000 recevable et fondée en son appel ;

Infirmes en conséquence le jugement déféré ;

Statuant à nouveau,

Renvoie devant le Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, la SARL NIGHT JOCKER 2000, afin de lui permettre de présenter un plan de redressement de son activité par continuation dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ;

Dit que les dépens seront pris en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Et signé par Marie-Florence BRENGARD, Conseiller, en remplacement de Christian MESIERE, Président, empêché, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT